

Restriction de circulation - Déviation brocante - 2025_A089**LE MAIRE**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le règlement de la Voirie Départementale,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle, modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière « livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire »,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Attendu que la R.N. 31 est classée dans la catégorie des voies classées à grande circulation,

- Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de la brocante organisée le Dimanche 09 novembre 2025 à LACHAPELLE-AUX-POTS, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation routière de la route départementale n°22 et 501

- Considérant que cette section est située en agglomération sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS,

- Vu l'avis favorable du Maire de VILLEMBRAY,
- Vu l'avis réputé favorable du Maire d'ESPAUBOURG,
- Vu l'avis favorable du Maire de BLACOURT,
- Vu l'avis réputé favorable du Maire d'HODENC-EN-BRAY,
- Vu l'avis favorable du Maire de SAINT-AUBIN-EN-BRAY,
- Vu l'avis réputé favorable du Maire de ONS EN BRAY
- Vu l'avis favorable du Commandant de la communauté des Brigades de Gendarmerie d'AUNEUIL et du COUDRAY-SAINT-GERMER,
- Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS et SONGEONS,
- Vu l'avis favorable émis par le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest – district de Rouen - C.E.I. de Gournay,
- Vu l'avis favorable émis du chef de l'Unité Territoriale Départementale de SONGEONS,
- Vu l'avis favorable émis du chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Service S.T.S.C,

Sur proposition du Maire de LACHAPELLE-AUX-POTS,

Arrête

ARTICLE 1- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n°22, en agglomération, sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS.

Restriction de circulation - Déviation brocante - 2025_A089

ARTICLE 2- A cet effet, l'itinéraire de déviation suivant sera mis en place et la déviation s'effectuera comme suit, et ce dans les 2 sens :

Sens GISORS - MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS :

A partir du carrefour R.D. 22/R.N. 31 par la R.N. 31 jusqu'au carrefour R.N. 31/R.D. 502 sur le territoire de la commune d'ESPAUBOURG puis par la R.D. 502 via BLACOURT jusqu'au carrefour R.D. 502/ R.D. 1 à VILLEMBRAY puis R.D. 1 jusqu'au carrefour R.D. 1/ R.D. 22 sur le territoire de la commune d'HODENC-EN-BRAY.

Sens RD501 - BEAUVAIS OU GOURNAY EN BRAY

Dans le sens ARMENTIERES-BEAUVAIS ou ARMENTIERES-GOURNAY: par la rue du pont aux claies puis RN31 via la commune d'ONS EN BRAY (Hameau du vivier Danger),

Cet itinéraire ne concerne pas les services de secours qui seront autorisés à circuler sur la section barrée.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le Dimanche 09 novembre 2025 de 5h00 à 19h00.

ARTICLE 5- Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Oise,

Mr le Maire de LACHAPELLE-AUX-POTS,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, C.I.G.T. de Rouen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à Messieurs les Maires des communes de VILLEMBRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, ESPAUBOURG, BLACOURT, HODENC-EN-BRAY, ONS EN BRAY ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait à LA CHAPELLE AUX POTS, le 20 Octobre 2025

Le Maire, Alain MAGNOUX

